

E/M
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RECOURS N° 321/94-95
DU 20 OCTOBRE 1992

AFFAIRE :

KOUOGANG Célestin
CONTRE
Etat du Cameroun

Debit
DF = 10 000
MS = 14 500
FD = 4500

Jugement n° 18/94-95
du 26 Janvier 1995

290 000
1. 08. 95

COMPOSITION :

M. EBONGUE NYAMBE Nestor, Président
Mmes BITYEKI Clémentine, Assesseur
NDEMO Marie-Noëlle, Assesseur
MM. MVIENA Pierre-Marie, Substitut
Général
PEDIEU André, Greffier

RESULTAT :

(Voir dispositif)

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

----- L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et
le vingt six Janvier ;

----- La Chambre Administrative de la Cour Suprême
----- Réunie au Palais de Justice à Yaoundé, dans
la salle ordinaire des audiences de la Cour ;
----- A rendu en audience publique ordinaire, con-
formément à la loi, le jugement dont le teneur
suit :

----- Sur le recours intenté ;

- P A R :

----- Le sieur KOUOGANG Célestin, c/e Monsieur
TCHAPTCHET Joseph S.P.R.T.C. B.P. 1622 Yaoundé,
demandeur ;

----- D'une part,

- C O N T R E :

----- L'Etat du Cameroun (Ministère de la Fonction
Publique et de la Réforme Administrative), re-
présenté par le sieur EBODE FRANGA Patrick en
service au Ministère de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative, défendeur ;

----- D'autre part,

----- En présence de Monsieur MVIENA Pierre-Marie
Substitut Général à la Cour Suprême ;

- LA COUR -

----- Vu la requête contentieuse du sieur KOUOGANG
Célestin en date du 20 Octobre 1992 enregistré
le même jour sous le numéro 39 au Greffe de la

- 1er rôle -

9.

Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Vu les pièces du dossier ;

----- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

----- Vu la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

----- Vu les décrets n°s 90/1251 du 24 Août 1990, 88/1100 du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de la Chambre Administrative, rapporteur en l'instance ;

----- Cui le sieur KOUOGANG Célestin, demandeur, en ses observations orales ;

----- Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur, ayant conclu suivant mémoire en défense sans date et déposé à mon Greffe le 13 Octobre 1993 et dont le dispositif suit : " Par ces motifs : - déclarer que la requête introduite par Monsieur KOUOGANG Célestin est irrecevable ; - dire et juger accessoirement que la décision de rejet de sa demande de reclassement est légalement fondée ; - le condamner aux entiers dépens sous toutes réserves ", mais non représenté à l'audience bien qu'il ait régulièrement convoqué suivant avis du Greffe n° 14 L/3/CS/CAY du 9 Novembre 1994 livré le 24 du même mois suivant l'accusé de réception versé au dossier ;

47 :

---- Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;
---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
---- Attendu que par requête timbrée en date du 20
Octobre 1992, enregistrée au Greffe de la Chambre Admi-
nistrative de la Cour Suprême le même jour sous le
numéro 39, KOUOGANG Célestin, Agent Technique du Génie
Civil B.P. 1622 Yaoundé, a saisi ladite juridiction
d'un recours ainsi rédigé :

" Je suis fonctionnaire, Agent Technique du Génie
"Civil catégorie "C" de la Fonction Publique tel que
"l'indique le fac similé de mon arrêté d'intégration
"joint à la présente requête.

" Je suis régit par le décret n° 74/138 du 18 Février
"1974 portant statut général de la Fonction Publique ;
"et par le décret n° 75/777 du 18 Décembre 1975 portant
"statut particulier du corps des fonctionnaires du
"Génie Civil, décret dont les dispositions ont été mo-
"difiées et complétées par celui n° 79/235 du 25 Juil-
"let 1979.

" L'étude du dernier texte sus-évoqué appelle l'obser-
"vation selon laquelle, ayant obtenu le brevet profes-
"sionnel industriel "Option Maçonnerie", je devrais
"être reclassé en catégorie "B1" en qualité de techni-
"cien du Génie Civil.

" Cependant depuis le 9 Août 1991, je suis titulaire
"du brevet professionnel industriel et conserve cu-
"rieusement le même grade, au mépris du décret qui me
"donne droit au reclassement.

" Fort de ce qui précède, il me semble opportun d'at-
"tirer l'attention de votre Chambre, sur le non respec-
"t par l'Administration d'une norme juridique en vigueur

4

"et qui lui est imposable ; fait extrêmement signifi-
"catif qui constitue en lui seul un problème juridique
"susceptible de lier le contentieux.

" Par ailleurs comme si cela n'est pas suffisant,
cette même Administration que je cite devant votre
"Chambre a pensé qu'elle pouvait, par la voie de la
"subjectivité, accorder un reclassement à certains de
"mes camarades, se trouvant dans une situation compar
"able à la mienne, au regard du service public. On ne
"sait très bien par quelle mystique ceux-ci ont obten
"satisfaction devant l'intransigence de notre employe
"commun, cela au grand népris d'un principe général d
"droit, qui est celui de l'égalité des fonctionnaires
"devant le reclassement, principe qui plonge sa source
"dans celui de l'égalité de traitement des membres
"d'un même corps de fonctionnaires.

" Monsieur le Président, l'instruction de la présen
"affaire vous donnera l'occasion de ressortir amèrem
"que plusieurs arrêtés de reclassement ont été récem
"ment signés par l'Administration mise en cause aujo
"d'hui devant vous ; et que ces reclassements sont
"intervenues dans des conditions absolument comparabl
"à la mienne. Il y a donc lieu de relever ici la rup
"ture d'un principe général de droit extrêmement che
"à l'humanité, fait qui caractérise un comportement
"discriminatoire suffisamment dangereux pour la sécu
"rité des relations juridiques.

" Monsieur le Président, tel que le droit me confè
"re le pouvoir d'ester devant votre Chambre, et ayant
"analysé les différents problèmes juridiques qui se
"présentent de la présente affaire, notamment celui d

"l'abstention d'une autorité ayant compétence liée,
"après plusieurs tentatives de rapprochements de vue
"qui se sont avérées infructueuses, n'ayant pas pu
"obtenir une solution négociée, ou un arrangement à
"l'amiable, j'ai décidé pour ne pas être forclos dans
"les jours à venir, et pour la restauration de mes
"droits, d'assigner devant votre juridiction l'Admi-
"nistration mise en cause.

" C'est ainsi que, comme préalable à mon action et
"conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 72/6
"du 26 Août 1972, j'ai formé devant le Chef de départe-
"ment ministériel délégué un recours gracieux
"préalable dans lequel j'ai délimité l'étendue du
"présent litige. Trois mois après ledit recours,
"n'ayant pas remarqué une réaction de la part de l'Ad-
"ministration, j'ai logiquement considéré un rejet
"implicite de ma demande ; et pour rester dans les dé-
"lais de 60 jours francs au maximum fixés par la loi,
"j'ai décidé de vous saisir de la présente requête
"en contentieux administratif.

" Convaincu que la préoccupation essentielle de votre
"Chambre est d'assurer aux administrés protection et
"sécurité, j'espère que ayant déclaré ma requête rece-
"vable, vous allez vous pencher sur mon cas, en usant
"de tous les moyens de droit susceptibles d'éclairer
"votre décision, à fin de rendre au nom du peuple
"camerounais la justice, cette justice qui, meilleur
"gage des libertés individuelles et droits fondamen-
"taux doit contraindre l'Administration à se conformer
"au droit, au lieu de se prévaloir de ses difficultés
"pour éluder ses obligations.

② .

"gations.

" En vous souhaitant bonne réception de la présente
"requête et, vous remerciant de l'intérêt que vous
"voudrez bien me porter, veuillez agréer Monsieur le
"Président l'expression de ma profonde considération

---- Attendu qu'au prime abord le représentant de l'
tat soulève l'irrecevabilité du recours au motif que
juge de l'excès de pouvoir ne peut pas adresser des
injonctions à l'Administration ;

---- Attendu que cet argumentaire ne peut être accu
li ; qu'en effet la question qui se pose ici est de
savoir si l'Administration est tenue par une règle
droit à procéder au reclassement du requérant, autr
ment dit si elle a compétence liée ; ce qui ressort
justement du contrôle du juge administratif ;

---- Que s'agissant de la jurisprudence citée (Affa
ELOUNDOU Martin C/ Etat du Cameroun) il convient de
rappeler que le recours d'ELOUNDOU Martin a été re
comme mal fondé au motif qu' "il résulte du princi
de la séparation des tribunaux administratifs et d
l'Administration active, que le juge, fût-il admin
tratif, ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire d
injonctions à l'Administration active ; qu'ainsi é
le cas d'espèce, la Cour n'a pas qualité pour enjo
dre à l'Administration de reprendre la reconstitu
de carrière du sieur ELOUNDOU Martin ; qu'à fortie
elle ne peut se substituer à l'Administration pour
procéder à ladite reconstitution de carrière, alo
surtout que si le fonctionnaire ou agent peut pré
dre à une compensation pour la perte de son avanc
au choix, il ne saurait exiger que cette compensa

lui soit donnée par voie de mesure de reclassement" (Arrêt n° 97/CFJ/CAY du 27 Janvier 1970) ;

---- Attendu qu'il en ressort que le juge administratif en écartant la possibilité pour lui d'adresser des injonctions à l'Administration, a cependant admis son pouvoir d'appréciation du recours qu'il a d'ailleurs déclaré recevable ;

---- Attendu qu'il y a lieu par conséquent de déclarer le recours de KOUOGANG Célestin recevable comme introduit dans les formes et délai de la loi ;

--- Attendu que pour faire échec à la prétention, le représentant de l'Etat soutient que l'action de KOUOGANG Célestin manque de base légale dans la mesure où l'article 43 (1-b nouveau) du décret n° 79/285 du 25 Juillet 1979, modifiant et complétant les dispositions du décret n° 75/787 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du Génie Civil,

---- Attendu que cet argument est pertinent et convainquant ; qu'en effet il résulte des dispositions législatives sus-évoquées (sur lesquelles KOUOGANG Célestin fonde d'ailleurs son action) que sont, compte tenu des besoins de service recrutés à titre transitoire, en attendant la création d'un cycle de formation à l'Ecole Nationale de Technologie (ENAT) permettant le recrutement sur titre dans le grade de technicien du Génie Civil, parmi les anciens élèves des Lycées d'Enseignement Technique titulaires du baccalauréat de technicien (option Génie Civil) ;

---- Que ceci veut dire en clair qu'à partir du moment où le cycle de formation de technicien du Génie Ci

sera ouvert à l'ENAT, il ne sera plus possible de re
cruter dans ce corps les anciens élèves des Lycées
Techniques titulaires du baccalauréat de technicien
---- Attendu que dans le cas d'espèce l'ENAT a ouvert
le cycle de formation des techniciens du Génie Civil
le 04 Octobre 1982. A partir de cette date les mesur
transitoires instituées par l'article 43 (1-b nouve
du décret n° 79/235 du 25 Juillet 1979 étaient deve
nues caduques par la simple interprétation desdites
dispositions légales.

---- D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
---- Et attendu qu'aux termes de l'article 101 ali
1er de la Loi n° 75/17 du 3 Décembre 1975 précitée
toute partie qui succombe est condamnée aux dépens

---- PAR CES MOTIFS -

---- Statuant publiquement, contradictoirement en
titre administrative, à l'unanimité des Membres et
premier ressort ;

- D E C I D E -

---- Article 1er : Le recours est recevable en la
forme ;

---- Article 2 : Il est mal fondé et par conséque
rejeté ;

---- Article 3 : Le requérant est condamné aux dé
liquidés à la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ
CENTS FRANCS ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Admini

- de rôle -

4

DETAILS DES FRAIS

Mise et remise au rôle
..... 10.000
Copies rapport
et conclusions 10.000
Distributions jgb 7.500

TOTAL : 27.500

tive de la Cour Suprême en son audience du Jeudi vir
six Janvier mil neuf cent quatre vingt quinze, dans
salle ordinaire des audiences de la Cour, où siégeai
--- Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de
ladite Chambre, Commandeur de l'Ordre National de la
Valeur.....PRESIDENT ;

--- Mesdames BITYKI Clémentine, ¶ Assesseurs à la
--- IDEMO Marie-Noëlle, ¶ susdite Chambre
.....MEMBRES ;

--- En présence de Monsieur KVIENA Pierre-Marie,
Substitut Général à la Cour Suprême, occupant le
siège du Ministère Public ;

--- Et avec l'assistance de Monsieur PEDIEU André,
Greffier ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été signé
par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

--- En approuvant ___mots___lignes rays nuls ains
que ___renvois en marge./-

LE PRESIDENT

LES ASSESSEURS

LE GREFFIER

